

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir participer cet après-midi à l'étude de la deuxième motion portant sur le projet de loi C-9. L'amendement vise à supprimer l'article 2 du projet de loi. Voyons ce qui motive cet amendement. Il vise d'abord l'article qui est peut-être le plus important de tous. C'est là qu'on retrouve toutes les définitions des termes les plus importants contenus dans le projet de loi.

A examiner les choses d'un peu plus près, je commence à croire que Ronald Reagan aurait l'air compatissant, comparé à notre solliciteur général (M. Kaplan). Ainsi, voyons comment l'on définit à l'article 2 les activités influencées par l'étranger. Nombre de groupements confessionnels, de prêtres et de ministres du culte de ma circonscription ont examiné le projet de loi et en ont mesuré les conséquences. Comme bien d'autres organismes humanitaires, les Églises entretiennent toutes sortes de liens avec des organismes semblables à l'étranger, en contribuant financièrement à leur développement, en aidant des Églises et des séminaires, des groupes qui défendent les droits de la personne, en procédant à des échanges œcuméniques, en aidant les réfugiés et en participant à d'autres œuvres de bienfaisance à travers le monde.

En outre, les diplômés des écoles des missions, d'Églises associées ou partenaires pourront occuper des positions dans le domaine politique et économique dans certains de ces pays. Il existe beaucoup d'entraide et de collaboration dans la grande famille mondiale des Églises, de sorte qu'une bonne partie des activités quotidiennes d'Églises canadiennes et d'organismes confessionnels pourraient être considérées comme influencées par l'étranger. Naturellement, ces activités tomberaient sous le coup du paragraphe b) de l'article 2 où il est question d'activités influencées par l'étranger.

En fait, cette définition englobe les activités de tous les groupes qui expriment une dissidence quelconque. Tel groupe dissident pourrait être considéré comme subversif. Des groupes confessionnels et religieux, des groupes de pacifistes, des syndicats et des organismes philanthropiques ont fait part de leurs inquiétudes au Nouveau parti démocratique. Ils croient que les œuvres missionnaires, toute sensibilisation au développement et les initiatives de divers groupes pacifistes pourraient être considérés comme des activités subversives menées par un groupe subversif. Ce sont des choses qui nous préoccupent. Je me demande pourquoi le solliciteur général se refuse à apaiser toutes ces inquiétudes.

M. Kaplan: Pourquoi n'êtes-vous pas venu au comité?

M. Riis: Je me demande pourquoi il n'en parle pas. Après tout, l'étape du rapport est censée nous permettre de formuler certains points qui nous préoccupent et peut-être d'entendre certaines explications de la part des ministériels. Ceux qui occupent les banquettes ministérielles restent muets à ce sujet.

Service du renseignement de sécurité

J'espère que le solliciteur général et certains de ses collègues finiront par réagir et exprimer leurs vues là-dessus.

Je m'interroge au sujet de la nécessité d'inclure à l'article 2 les termes «espionnage» et «sabotage». L'espionnage est déjà défini à l'article 46(2)b) du Code criminel. C'est déjà une infraction au Code criminel. Pourquoi faut-il le définir de nouveau dans ce projet de loi, en même temps que le sabotage qui, pour sa part, est défini à l'article 52 du Code criminel, lequel prévoit des sanctions appropriées? On définit ainsi toute une liste de termes. L'objet de ces définitions est loin d'être clair.

Je n'en dirai pas davantage sur l'espionnage et le sabotage, et je passe au paragraphe suivant, qui est également beaucoup trop vague et d'application trop générale. Je voudrais en donner un exemple. Ce paragraphe dit ceci:

b) Les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

Je voudrais donner en exemple la société d'État Petro-Canada. Les parlementaires dénoncent fréquemment Petro-Canada qu'ils considèrent un peu comme une entreprise subversive. Ils affirment que le gouvernement n'a pas créé cette société dans les meilleurs intérêts du Canada, dans le but de réaliser l'autarcie énergétique ou d'assurer la sécurité des approvisionnements en pétrole, ressource vitale. En un sens, ces députés ne se livrent-ils pas à des activités subversives en incitant les gens à contrecarrer une décision prise par le gouvernement? Les dirigeants des sociétés pétrolières, présidents, vice-présidents et gestionnaires condamnent la création de Petro-Canada, affirmant que l'existence de cette société et son mandat vont à l'encontre des intérêts du pays. Aux termes de ce projet de loi, ces administrateurs de sociétés pétrolières canadiennes ou étrangères pourraient être accusés de se livrer à des activités contraires aux intérêts du Canada, à des activités que l'on pourrait qualifier de clandestines, trompeuses et comportant des menaces envers le Canada ou des Canadiens. En somme, aux termes du projet de loi, on pourrait soupçonner ces personnes, y compris des parlementaires, d'activités au Canada assujetties à une influence étrangère.

• (1330)

Je voudrais soulever une question signalée au comité par un groupe de médecins canadiens qui ont examiné des malades dont les blessures étaient imputables à des tortures qui leur avaient été infligées dans leur propre pays. Ces malades cherchaient à se faire reconnaître comme réfugiés au Canada et s'étaient adressés à des médecins pour obtenir des preuves de leurs tortures afin d'être en mesure de démontrer qu'il n'était pas dans leur intérêt de les renvoyer au Chili ou ailleurs, car ils seraient probablement emprisonnés, fusillés ou torturés de nouveau.